

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs pompiersLe Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 352-50 alinéa 1 du code des communes ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2009;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur est délivrée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

Mme NEDELEC Marie-Noëlle, caporal au centre de secours de Chantilly
M.M. :

ANTHEAUME Stéphane, caporal-chef au centre de secours de Chantilly
ASLANIDIS Didier, sergent au centre d'intervention de Précy-sur-Oise
BAERTHEL Sébastien, caporal-chef au centre de secours de Chantilly
BAKRY Alain, caporal-chef au centre de secours principal de Compiègne
BEAUJARD Marc, caporal-chef au centre d'intervention d'Estrées-Saint-Denis
BEDAUT Mathias, sergent-chef au centre d'intervention de La-Chapelle-en-Serval
BESNIER Christophe, caporal-chef au centre d'intervention de Formerie
BINET Denis, adjudant, volontaire au C.P.I. de Le Meux
BONDOUX Philippe, sergent-chef au centre de traitement de l'alerte
BUSSANDRI Flavien, adjudant au centre de secours principal de Croil
CAILLE Bernard, adjudant-chef au centre de traitement de l'alerte
CARON Laurent, sergent-chef au centre d'intervention annexe de Béthisy-Saint-Pierre
CATEL Stéphane, adjudant-chef au centre d'intervention annexe de Marseille-en-Beauvaisis
CHATEL Christophe, capitaine, chef du centre de secours de Senlis
CHILLY Franck, capitaine au groupement territorial sud
DELIQUE Sébastien, adjudant-chef au centre de secours de Clermont
DREVET Thierry, caporal-chef au centre de secours de Senlis
DROUART Pascal, adjudant-chef au centre d'intervention annexe de Songeons
EMARD Jean-Michel, caporal-chef au centre d'intervention de Crèvecœur-le-Grand
FOYART Didier, médecin commandant au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence
FRENOT Eric, adjudant-chef au centre de secours de La-Chapelle-aux-Pots

. L

FRENOT Ludovic, sergent-chef au centre d'intervention de Crèvecœur-le-Grand
GERARD Jean-François, sergent-chef au centre de secours de Liancourt
GERTHOFFERT Christophe, sergent-chef au centre de secours de Chantilly
GOURIER Eric, lieutenant chef du centre de secours de Grandvilliers
GRAU Manuel, adjudant-chef au centre d'intervention annexe de Songeons
GRÉGOIRE Ludovic, sergent-chef au centre d'intervention annexe de Songeons
GRENIER Patrick, caporal-chef au CPI de Saint-Omer-en-Chaussée
GRENIER Philippe, caporal-chef au CPI de Saint-Omer-en-Chaussée
GRONEK Jean-Louis, sergent-chef, volontaire, au CPI de Le Meux
GUEGUEN Patrick, sergent-chef au centre d'intervention d'Estrées-Saint-Denis
GUYARD Arnaud, sapeur au centre de secours de La-Chapelle-aux-Pots
HAUET Daniel, caporal au CPI de Roye-sur-Matz
LEGRAND Thierry, caporal-chef au centre de secours de Crépy-en-Valois
LENOBLE Christian, sergent-chef au centre de secours de Liancourt
LEPAGE Franck, caporal-chef au centre de secours de La-Chapelle-aux-Pots
LERMURIER Gérard, adjudant-chef au centre d'intervention de Formerie
LIARD Philippe, adjudant-chef au CPI de Bonlier
LIEVAUX François, adjudant au CPI de Trosly-Breuil
LOUIS Laurent, caporal-chef au centre de secours de Senlis
MANIGOT Nicolas, sergent-chef au centre de secours principal de Compiègne
MINAUX Michel, caporal-chef au centre de secours principal de Compiègne
MOINE Jean-Louis, adjudant-chef au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz
OVIEVE Patrick, caporal au centre d'intervention annexe de Marseille-en-Beauvaisis
PICQUE Philippe, sergent-chef au centre d'intervention annexe de Songeons
PIERRON Pascal, sergent-chef au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz
PILET Pascal, sapeur au CPI de Trosly-Breuil
POTY Olivier, caporal-chef au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz
SCHMITT Fabien, sergent-chef au centre de secours de Clermont
SIMONIN Pascal, adjudant-chef au centre de secours de Chantilly
TAGLIATTI Bruno, caporal-chef au centre d'intervention annexe de Marseille-en-Beauvaisis
VAIN Claude, caporal-chef au centre d'intervention annexe de Marseille-en-Beauvaisis
VIALLE Jean-Marie, sergent au centre de secours de Thourotte

MEDAILLE DE VERMEIL

M.M.
BARAT Jean-Marie, major au centre de secours de Senlis
BAER Yves, adjudant-chef au centre d'intervention d'Auneuil
BERTIN Laurent, caporal-chef au centre de secours de Clermont
BIZET Hervé, sapeur 1^{ère} classe au S.I.C.P.I. de Cnnectancourt, Evricourt, Thiescourt
BOIVIN André, caporal-chef au centre de secours de Grandvilliers
CATOIRE Bernard, sergent-chef au centre d'intervention annexe de Béthisy-Saint-Pierre
CORDIER Dominique, médecin commandant au centre de secours de Bresles
FEUILLET Eric, capitaine, chef du centre de secours de Clermont
GERARD Philippe, lieutenant-colonel, chef du groupement prévention
GONGORA Frédéric, caporal au centre d'intervention de Formerie
HARDY René, caporal volontaire au S.I.C.P.I. de Cnnectancourt, Evricourt, Thiescourt
JACQUEMIN Frédéric, caporal-chef au centre d'intervention d'Attichy
LEFEBVRE Jean-Charles, sergent-chef au centre d'intervention d'Attichy
LEFEBVRE Jean-Marc, sergent-chef au centre d'intervention d'Attichy
LEGRANGER Jean-Luc, caporal-chef au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz
MARECHAL Olivier, major au centre de secours de Thourotte
NOLF Hugues, adjudant-chef au groupement formation
OSSENT Hugues, adjudant-chef au centre de traitement de l'alerte
PINHAL Hervé, lieutenant au centre d'intervention d'Estrées-Saint-Denis
QUIN Patrick, caporal-chef au centre de secours de Thourotte

L-

RIO Claude, caporal-chef au centre de secours de Pont-Saint-Maxence
 SAINT OMER Emmanuel, adjudant-chef au groupement formation
 SOLEWYN André, caporal-chef au CPI de Saint-Omer-en-Chaussée
 VALERO Jean, sergent-chef au centre d'intervention annexe de Lassigny
 VITROUIL Alain, capitaine au centre de secours de Crépy-en-Valois

MEDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE

M. GRÉGOIRE Gilles, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

MEDAILLE D'OR

MM. :

BOCQUET Paul, adjudant au CPI de Cramoisy
 BOMBARD Richard, sergent-chef au centre de secours de Crépy-en-Valois
 CAILBEAUX Jean-Yves, sergent-chef au centre de secours principal de Compiègne
 CLERY Pascal, sergent-chef au centre d'intervention d'Estrées-Saint-Denis
 DESLIENS Jacques, capitaine au groupement territorial
 DUPUIS Fabrice, major au centre de secours de Chantilly
 DURAND Didier, adjudant-chef au centre d'intervention de Précy-sur-Oise
 FLOURY Jean-Claude, adjudant-chef au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz
 HELUIN Jean-Pierre, caporal-chef au centre de secours de Chantilly
 KOLAKOWSKI Daniel, sapeur au CPI de Trosly-Breuil
 KOSTEINSCHECK Tiziano, adjudant-chef au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence
 LAGES Philippe, adjudant-chef au centre de secours de Thourotte
 LE BRETON Dominique, adjudant-chef au centre de secours de Thourotte
 LEFEBVRE, Philippe, adjudant au centre de secours principal de Creil
 LELOUARD Harold, caporal-chef au centre d'intervention d'Estrées-Saint-Denis
 MONTREUIL Jean-Jacques, capitaine au groupement territorial sud
 PARMENIER Patrick, adjudant-chef au centre de secours principal de Creil
 ROSÉE Gérard, adjudant-chef au centre de secours de Chantilly
 RUET Pierre, adjudant au centre de secours de Chantilly
 VEILLARD Francis, major au groupement prévention

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 19 novembre 2009

Le Préfet,

signé

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
 et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
 Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Hy Chantal, Le bruit qui court - Ass 1901 - 3, rue du bout d'en haut 60590 La Vaumain. Elle porte le n° 2-1029452.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

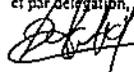
Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Demaison Française, Why Not Gospel – Ass 1901 - 13, rue de Mimbertain 60700 Pont-Sainte-Maxence. Elle porte le n° 2-1029456.

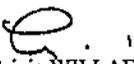
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

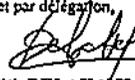
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Lopes Elise, Ma fabrique événement - SARL - 41, impasse du Docteur Roux 60320 Saint-Sauveur. Elles portent les n°s 2-1029447 et 3-1029448.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

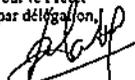
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Olivas Pascale, Kezako Prod - Ass 1901 - Vaux Ruc de Rantigny 60290 Cambronne les Clermont. Elle porte le n° 2-1029403.

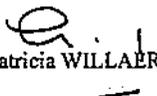
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

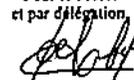
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

M

J&

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à HULOT Paul-Jacques, La Faïencerie-Théâtre - Ass 1901 - Allée Nelson 60109 Creil cedex. Elles portent les n° 60-339, 60-340 et 60-341.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation
Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

13

14-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Wallée Annabelle, Paillettes et compagnie - Ass 1901 - 34, rue de Cuise 60350 Trosly Breuil. Elle porte le n° 2-1029404.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

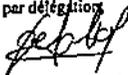
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

AS-

U6-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Gosselin Pascal, La grange à musique - Ass 1901 - Centre Georges Brassens 4, bis rue Henri Dunant 60100 Creil cedex. Elle porte le n° 60-178.

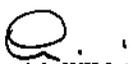
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

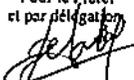
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT


Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation

Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,





CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Legrand Martine, Théâtre du beauvaisis - Ass 1901 - Place Georges Brassens 60000 Beauvais. Elles portent les n° 60-234 et 60-235.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

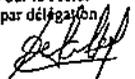
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation


Edith DELAHAYE

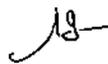
PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,





CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Moreau Sylvie, Team Event - Auto-entreprise - 10, rue des capucins 60200 Compiègne. Elles portent les n° 2-1029450 et 3-1029451.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Richard Laurent, Sarl Air-Bis - SARL - 9, avenue Aumont 60500 Chantilly. Elle porte le n° 60-313.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

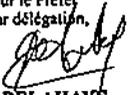
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Carpentier Marie-Edith, On a marché sur les planches - Ass 1901 - 49, rue G. Decroze 60700 Pont-Sainte-Maxence. Elle porte le n° 60-347.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

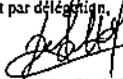
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation.


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Martin Myriam, L'acte théâtral - Ass 1901 - 309, chemin du halage 60280 Margny les Compiègne. Elles portent es n° 60-346 (1), 60-33 (2) et 60-34 (3).

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

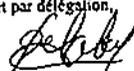
Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Demonchy Cécile, Théâtre en l'air - Ass 1901 - 9, bis rue de la place 60480 Abbeville Saint-Lucien. Elle porte le n° 60-213.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

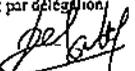
Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WELLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

29

30-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Delattre Patrick, Spectacles Cathy Miny - Ass 1901 - 12, rue des bruyères 60430Warluis. Elle porte le n° 60-351.

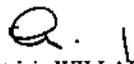
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

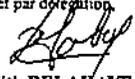
Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation.


Edith DELAHAYE

22

32

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à George Hervé, Compagnie de la Yole - Ass 1901 - 14, avenue Victor Hugo 60000 Beauvais. Elle porte le n° 60-240.

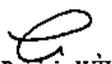
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

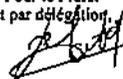
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Bianu Zéno, Association Création Spectacles Vivants Théâtre du Maraudeur - Ass 1901 - C/O Espace Jean Legendre Place Briet d'Aubigny 60200 Compiègne. Elle porte le n° 941335.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,
Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Erickson Christopher, Compagnie Camille M - Ass 1901 - 5, rue de Beauvais 60430 Saint-Sulpice. Elle porte le n° 758806.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation.


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 29 septembre 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Pommery Hervé, SARL Pommery Productions - SARL - Château Saint-Corneille 60410 Verberie. Elles portent les n°s 60-241 et 60-242.

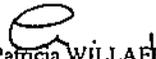
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 NOV. 2009

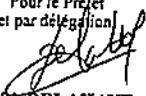
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Beaulieu-les-Fontaines et Frétoy-le-Château en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2007-6A1 du 30 août 2007 et l'arrêté modificatif du préfet de la région Picardie n° 2007-6A2 du 05 octobre 2007 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Beaulieu-les-Fontaines et Frétoy-le-Château faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur les territoires des communes de Beaulieu-les-Fontaines et Frétoy-le-Château, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur les territoires des communes de Beaulieu-les-Fontaines et Frétoy-le-Château, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur les territoires des communes de Beaulieu-les-Fontaines et Frétoy-le-Château, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et démarrera dès le 25 novembre 2009. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les Maires de Beaulieu-les-Fontaines et Frétoy-le-Château et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

41-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières

**Arrêté de déclaration d'utilité publique
des acquisitions foncières et travaux
relatifs à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée
"Le Gros Grelot" à THOUROTTE**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 prescrivant, du 14 avril au 16 mai 2009 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à usage d'activités économiques et commerciales "Le Gros Grelot" ;
- le dossier et les registres déposés en mairie de Thourotte ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 25 mars et 14 avril 2009 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs, du 14 avril 2009 au 16 mai 2009 en mairie de Thourotte ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- l'avis favorable du Sous-préfet de Compiègne du 7 août 2009 ;
- la déclaration de projet prononcée par le conseil Municipal de Thourotte ;
- le plan ci-annexé ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

42-

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Thourotte, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC à usage d'activités économiques et commerciales "Le Gros Grelot".

Le Maire de Thourotte, procédera aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours conformément aux dispositions du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de ladite décision, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Thourotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 23/11/2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 12 novembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société FM LOGISTIC à Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007.1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret 2005.1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 5 novembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 autorisant la société FM Logistic à procéder à l'extension et à la modification de ses activités sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 renouvelant la composition du comité local d'information et de concertation de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site à Longueil-Sainte-Marie d'août 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu le courrier adressé le 08 octobre 2009 au maire de Longueil-Sainte-Marie l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de FM Logistic de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la commune de Longueil-Sainte-Marie en date du 26 octobre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie de la commune de Longueil-Sainte-Marie, membre de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, est susceptible d'être soumise aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement FM Logistic classé à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement FM Logistic appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (POA)

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) :

▪ La société FM Logistic

Adresse du siège social ZI rue de l'Europe - BP 80236
57370 PHALSBOURG

Adresse de l'établissement ZAC Paris-Oise – BP 16
60126 LONGUEIL SAINTE MARIE

- Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation de la société FM Logistic ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques ;
- recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis-à-vis des propositions d'orientation du plan.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation**5.1 Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques**

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Longueil-Sainte-Marie. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairie de Longueil-Sainte-Marie). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à longueilsaintemarie-pprt.drpre-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sera précisée par voie d'affichage en mairie de Longueil-Sainte-Marie et par voie de presse.

5.2 Projet de plan de prévention des risques technologiques avant le passage en enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques technologiques (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairie de Longueil-Sainte-Marie. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairie de Longueil-Sainte-Marie). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à longueilsaintemarie-pprt.drpre-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sera précisée par voie d'affichage en mairie de Longueil-Sainte-Marie et par voie de presse.

5.3 Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique par la commune de Longueil-Sainte-Marie, à la mairie.
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Compiègne et à la mairie de Longueil-Sainte-Marie.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Longueil-Sainte-Marie, et au siège de la communauté de communes de la plaine d'Estrées concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques.

47

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien ;
- Le Courrier Picard.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

48

Destinataires

Monsieur le directeur de la société FM Logistic

Monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie

s/c de Madame le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

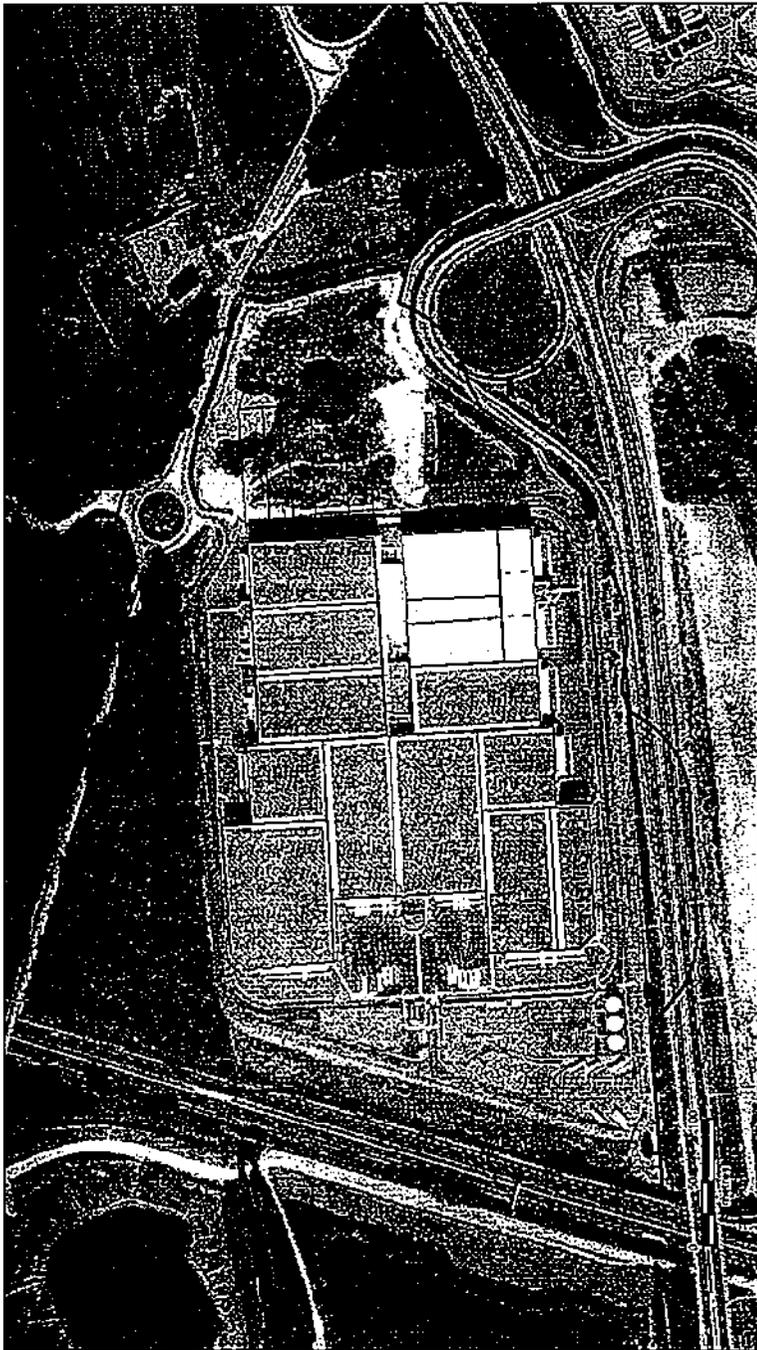
Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Monsieur le président du conseil général de l'Oise

Monsieur le président du conseil régional de Picardie

**ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE**



Sources: BD Ortho
Descriptif: Calculs du 20/09/2011 - 1
Rédaction/Édition: DREAL, Picardie - 11/09/2009 - MAPINFO 8 - SIOALEAS V 3.1.0 - GENESIS 2009

S
R

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et des Elections

Section taxi

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

Renouvellement

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code la route ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'agrément en date du 27 décembre 1996, renouvelés les 24 décembre 1997, 19 décembre 2000, 19 décembre 2003 et 20 novembre 2006 délivré à l'antenne départementale de l'Oise du Centre National de Formation des Taxis (CNFT), en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu le dossier présenté par Mme Maryline Jouaillec, directrice du C.N.F.T. représentant légal M.Alain Estival, en date du 29 juin 2009, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément cité ci-dessus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis en date du 09 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'antenne départementale de l'Oise du centre national de formation des taxis, telle que décrite dans le dossier présenté par le C.N.F.T., en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue est agréée sous le numéro 96.60.01.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Il est révoqué, après avis de la commission départementale des taxis, si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée.

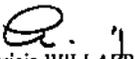
De même, tout changement dans le fonctionnement de l'antenne devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au centre national de formation des taxis dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Beauvais, le

16 NOV. 2009,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R. 442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7 et 8 juillet 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rocquemont (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rocquemont (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rocquemont.

Fait à Amiens, le

09 NOV. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Rocquemont (60)**

- | | |
|---|---|
| 1 | occupation néolithique |
| 2 | occupation de l'époque protohistorique à l'époque |
| 3 | occupation de l'époque romaine |
| 4 | édifice religieux (église) |
| 5 | occupation médiévale (agglomération) |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R. 442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 octobre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bonneuil-les-Eaux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bonneuil-les-Eaux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bonneuil-les-Eaux.

Fait à Amiens, le

09 NOV. 2009

le Préfet



Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de
Commune de Bonneuil-les-eaux (60)

- | | |
|----|--|
| 1 | occupation protohistorique |
| 2 | occupation d'époque romaine |
| 3 | occupation médiévale |
| 4 | fortification médiévale (motte castrale) |
| 5 | édifice religieux (prieuré) |
| 6 | économie (moulin) |
| 7 | occupation médiévale (agglomération) |
| 8 | structure funéraire |
| 9 | occupation indéterminée |
| 10 | diagnostic archéologique |
| 11 | zone à potentiel archéologique |

Arrêté n° 2009-387 de zonage archéologique commune de Grandfresnoy (Oise)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 octobre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

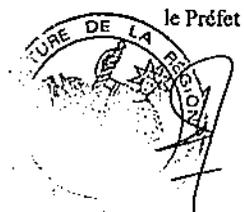
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Grandfresnoy (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Grandfresnoy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Grandfresnoy.

Fait à Amiens, le 09 NOV. 2009



Michel DELPUECH

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Grandfresnoy (60)

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 édifice religieux (église)
- 4 diagnostic archéologique

Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 octobre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rainvillers (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rainvillers (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rainvillers.

Fait à Amiens, le 09 NOV. 2009

le Préfet



Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Rainvillers (60)

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation médiévale
- 4 occupation de divers périodes
- 5 occupation médiévale (agglomération)
- 6 diagnostic archéologique

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
de Picardie

ARRETE

portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie
et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie
de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

* * * * *

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 211-2, L 231-2 et R 211-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires, notamment son article 116 ;

Vu la Circulaire n° DSS/SD4B/2009/326 du 28 octobre 2009 relative à la désignation des
membres des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et à leur installation ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires
d'Assurance Maladie de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme,

au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés : 1 siège
- l'Union nationale des professions libérales : 1 siège
- l'Union départementale des associations familiales : 1 siège
- le Collectif inter-associatif sur la santé : 1 siège

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 090223 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du
Centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009

Article 2 :

- Les arrêtés du 7 décembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Beauvais, Creil, Laon et Saint-Quentin ;
- L'arrêté du 8 décembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie d'Amiens,

sont abrogés à la date d'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme et à ceux des Préfectures des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Finess établissement n° 600107668 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la convention du 21 août 2006 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur du Centre hospitalier de Compiègne ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de Compiègne, est fixée à 1 957 142 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

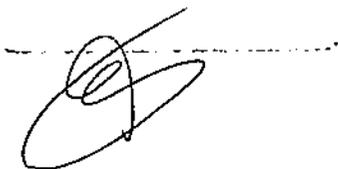
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Rierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

69-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie Arrêté n° ARH 090221 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600107890 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 14 décembre 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois;

ARHI

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.paritaosante.gouv.fr

fo-

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois, est fixée à 819 698 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

41



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 090217 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du
Centre hospitalier de NOYON pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600110589 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 24 janvier 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur du Centre hospitalier de Noyon;

ARH

6, rue des Hauts Cornes - 80000 AMIENS - Tel. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.paritage.sante.gouv.fr

42

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Mutualité Sociale Agricole de Beauvais au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de Noyon, est fixée à 1 366 873 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Myène BERTIDE

43



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie Arrêté n° ARH 090225 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600107497 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la convention du 24 octobre 2008 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

44

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de BEAUVAIS, est fixée à 2 870 625 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

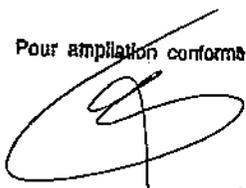
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



(l'inspectrice)

Mylène BERTIDE

45-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 090219 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD
de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600101498 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD);

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la convention du 07 juillet 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS;

ARH

6, rue des Hauts Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

45-

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS, est fixée à 950 538 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour amputation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

77



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 090220 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD
De l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND
pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600110580 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la convention du 14 janvier 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net Site internet : www.picardie.santé.gouv.fr

78 -

l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND est fixée à 1 179 698 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour empillement conformes



Inspectrice

Mylène BERTIDE

79



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090242 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Fondation Alphonse de Rothschild pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 028 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1) du code de la sécurité sociale ;

80

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale de la Fondation Alphonse de Rothschild est fixé pour l'année 2009 à 6 650 793 €. .

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Fondation Alphonse de Rothschild sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



§1Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090243 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est fixé pour l'année 2009 à 1 192 707 €.

Article 2 – Délais et voies de recours :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Mutualité Sociale Agricole chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour empouillage conforme



M^{me} Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N°ARH 090237

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, du
Centre de Médecine Physique « Bois Larris »
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est fixé pour l'année 2009 à 6 977 907 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

86

85-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090238
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, du
Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 000 001 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont est fixé pour l'année 2009 à 136 511 435 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN